



Le 27 février 2024

**AM-PP-2024-02**

*Nomenclature : 6.1.5.*

## **Arrêté permanent portant sur les ralentisseurs de type « coussins ralentisseurs » implantés avenue Jean Jaurès**

Le Maire de Millas,

**VU** les articles L 2212-1, L 2212-24, L2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant pouvoir des Maires en matière de police de la circulation et du stationnement,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal,

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 Octobre 1963, modifiée, 1<sup>er</sup> partie portant sur les généralités et 7<sup>ème</sup> partie portant sur les marques sur chaussée,

**VU** les prescriptions du Guide des coussins et plateaux du CERTU en date du 6 Juin 2010,

**VU** l'arrêté du Conseil Général des Pyrénées Orientales 5313/13 portant exécution de travaux sur le domaine public pour implantation de coussins ralentisseurs, et plus particulièrement au niveau de la route départementale 916, au niveau des PR 15+860, PR 16+310, PR 16+610,

**VU** l'arrêté municipal AM-DP-2022-013 du 23 Novembre 2022 portant modification des limites de l'agglomération de la commune de Millas sur route départementale,

**CONSIDERANT** que des coussins ralentisseurs ont été installés et plus particulièrement au niveau de la route départementale 916, au niveau des PR 15+860, PR 16+310,

**CONSIDERANT** que la vitesse, du fait de l'implantation de coussins ralentisseurs, est abaissée à 30 km/h,

Accusé de réception en préfecture  
066-216601088-20240227-AM-PP-2024-02-AR  
Date de télétransmission : 04/03/2024  
Date de réception préfecture : 04/03/2024

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Des ralentisseurs de type « coussin berlinois » sont implantés,  
Au droit du n° de voirie 35, Avenue Jean Jaurès, RD 916, PR 15+860

Au droit du n° de voirie 134, Avenue Jean Jaurès, RD 916, PR 16+310

**Article 2** La signalisation réglementaire, conforme à l'annexe 1 des prescriptions du Guide des Coussins et plateaux du CERTU, est mise en place de part et d'autre des dispositifs.

**Article 3** A l'intérieur de la zone visées à l'article 1<sup>er</sup>, la vitesse sera limitée à 30 km/h afin d'assurer le franchissement de ces obstacles en toute sécurité.

**Article 4** La réglementation sus dite sera matérialisée par signalisation vertical et - ou - horizontale conforme aux instructions en vigueur.

**Article 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles auraient de contraire à la prescription du présent arrêté qui prendra effet à la date où il sera rendu exécutoire.

**Article 7** La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Représentant de l'Etat dans le Département,
- à la police municipale de Millas,
- à la gendarmerie de Millas,
- Au Groupement de Gendarmerie du Département,
- A la compagnie CRS 58 du Département,

Le Maire,  
Jacques GARSAU



### Certifié exécutoire

Transmis par dématérialisation à la Sous Préfecture de Prades le - 4 MARS 2024

Le Maire

- \* Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- \* Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Affiché le 05.03.2024

Notifié le

Accusé de réception en préfecture  
066-216601088-20240227-AM-PP-2024-02-AR  
Date de télétransmission : 04/03/2024  
Date de réception préfecture : 04/03/2024